



ORGANISME CARITATIF RECONNU

Le SPP Intégration sociale, sous son statut d'autorité fédérale, représenté par Madame Helena Bex, déclare que l'organisation :

Saint Vincent de Paul
BCE 0410914863
Monsieur Philippe JODOGNE
Herrmann Debrouxlaan 54 - 1160 Brussel

Également agissant en nom et pour compte de ses membres statutaires et leurs associations affiliées :

1. Société de St Vincent de Paul, Conseil National de Belgique ; BCE 0410.914.863
2. Sint-Vincentius a Paulovereniging, Provinciale Raad van Antwerpen ; BCE 0836.054.480
3. Société de Saint-Vincent-de-Paul Conseil Provincial du Brabant Wallon ; BCE 473.924.677
4. Société de Saint-Vincent-de-Paul Conseil Régional de Bruxelles ; BCE 0410.914.071
5. Société de Saint-Vincent-de-Paul Conseil Provincial du Hainaut ; 454.531.409
6. Société de Saint-Vincent-de-Paul Conseil Provincial de Liège ; 474.192.715
7. Sint-Vincentius a Paulovereniging, Provinciale Raad van Limburg; BCE 459.239.174
8. Société de Saint-Vincent-de-Paul Conseil Provincial du Luxembourg ; BCE 0471.324.879
9. Société de Saint-Vincent-de-Paul Conseil Provincial Namur ; BCE 474.200.039
10. Sint-Vincentius a Paulovereniging, Provinciale Raad van Oost-Vlaanderen; BCE 410.916.744
11. Sint-Vincentius West-Vlaanderen ; BCE 0472.947.353

répond aux conditions de reconnaissance en tant qu'organisme bénéficiaire caritatif :

- ☒ au sens de l'article 4 de l'arrêté royal n° 59 du 18.05.2020, pour les dons de biens alimentaires¹;
- ☒ au sens de l'article 8 de l'arrêté royal n° 59 du 18.05.2020, pour les dons de biens non alimentaires¹;
- ☒ au sens de l'article 44 du code de la TVA en ce qui concerne les autres services et prestations étroitement liés à l'action sociale.

L'organisme caritatif s'engage à effectuer une redistribution gratuite (ou pour une contribution financière minime) de ces dons, ouvrant un droit pour le donateur à une déduction complète ou partielle via la non-régularisation de la TVA.

L'organisme caritatif a apporté les preuves nécessaires qu'il est engagé, sans aucun but de lucre, dans la lutte contre la pauvreté et qu'il est en mesure de distribuer dans de bonnes conditions les biens reçus par les donateurs.

L'organisation a pris connaissance de la législation TVA concernée¹ et s'engage à respecter les obligations qui lui sont imposées. L'organisation s'engage notamment :

1. à ne pas utiliser les biens reçus à des fins commerciales;

¹ Arrêté royal n° 59 du 18.05.2020 relatif au prélèvement de cadeaux commerciaux de faible valeur et au prélèvement à des fins caritatives de biens alimentaires et de biens non alimentaires de première nécessité autres que les biens pouvant être utilisés de manière durable, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (M.B. 25.05.2020, p. 37.220). Celui-ci est consultable sur www.fisconetplus.be. La législation TVA est susceptible d'être modifiée à l'avenir, dans cette hypothèse les nouvelles dispositions légales s'appliqueront.



2. à destiner les biens reçus à une action sociale en faveur de personnes nécessiteuses ;
3. à ne réclamer aucune contrepartie lors de la distribution de ces biens à l'exception d'une contribution financière éventuelle qui ne peut excéder les dépenses directement liées à cette distribution² ;
4. s'ils souhaitent faire usage de l'exonération prévue à l'article 44, §2, 2°, du Code de la TVA pour les autres services et prestations, à formuler une demande (avec toutes les informations nécessaires) à cet effet auprès du SPF Finances (auprès du centre compétent pour l'institution, voir <https://eservices.minfin.fgov.be/annucomp/main.do> ou auprès des services centraux : aagfisc.exp.tva.btw@minfin.fed.be).

L'organisation reconnue peut faire référence à la présente reconnaissance dans toutes ses communications relatives à la réception et à la distribution de dons gratuitement, tant que la reconnaissance est valable. Si les informations fournies par l'organisation s'avèrent incorrectes et / ou si l'organisation ne remplit plus les conditions de reconnaissance et / ou ne remplit pas ses obligations, sa reconnaissance sera retirée avec effet immédiat. Cette reconnaissance ne diminue en rien la responsabilité de l'organisation reconnue en ce qui concerne ses autres obligations en lien avec ses activités.

Cette attestation de reconnaissance a été établie à la date mentionnée ci-dessous et est reconduite tacitement pour autant que l'organisation continue à remplir les conditions définies pour la reconnaissance. Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire daté et signé et s'engage à le conserver.

Fait à Bruxelles le 12/03/2026 en 2 exemplaires.

Pour l'autorité fédérale,

Pour l'organisation,

Francis
Vyncke
(Signature)

Digitally signed by
Francis Vyncke
(Signature)
Date: 2026.03.12
23:03:22 +01'00'

Helena Bex,
Présidente a.i. SPP Intégration sociale
p.o. Francis Vyncke
Directeur général Services d'appui

² Extrait du texte légal de reconnaissance repris aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal 59, précité.